

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 28/10/2026

Reçu en préfecture le 28/10/2026

Publié le

ID : 080-218003192-20261026-PM_2026_99-AR

SLO

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n° PM/2026/99/PO/6.1.7

Portant réglementation du stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur, tous les jours de 18h00 à 09h00, dans certains secteurs de la commune de Fort-Mahon-Plage

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et L. 2213-2, 2°, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques, de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et les dispositions applicables à la circulation et au stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement nocturne des véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres dans certains secteurs de la commune, notamment afin de préserver la tranquillité des riverains, la sécurité des usagers et les conditions d'accès aux espaces publics ;

Considérant qu'il convient de concilier cette réglementation avec les besoins liés aux interventions de secours, aux travaux et aux missions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Secteurs et horaires concernés

Le stationnement des véhicules dont la hauteur totale est strictement supérieure à 2 mètres est interdit de 18h00 à 09h00 le lendemain, sur les parkings et espaces de stationnement suivants situés sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage :

- Secteur plage, sur les emplacements de stationnement concernés ;
- Parking de la baie d'Authie ;
- Parking de la rue des Mésanges ;
- Parkings situés autour de la rue des Écoles.
- Place du Maréchal Leclerc de Hautecloque

Le périmètre exact des emplacements concernés sera matérialisé par une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Véhicules concernés

La présente interdiction concerne les véhicules dont la hauteur totale, équipements et accessoires compris, est supérieure à 2 mètres, notamment les camping-cars, fourgons, camionnettes, véhicules utilitaires et véhicules assimilés.

Elle s'applique pendant les horaires définis à l'article 1^{er}, sous réserve des dérogations prévues au présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions :

- Les véhicules de chantier affectés à des travaux autorisés ou régulièrement déclarés ;
- Les véhicules des artisans et entreprises intervenant pour des travaux, réparations, dépannages ou prestations professionnelles ;
- Les véhicules des services de secours et d'urgence, notamment les sapeurs-pompiers et les services de police ;
- Les véhicules des services techniques de la commune et des entreprises mandatées par celle-ci ;
- Les véhicules nécessaires à une intervention urgente ou à une mission de service public.
- Les véhicules bénéficiant de ces dérogations devront stationner uniquement pendant la durée nécessaire à leur intervention ou à l'accomplissement de leur mission.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place aux accès des parkings et espaces de stationnement concernés.

Elle précisera notamment la restriction de hauteur, les horaires d'interdiction et les éventuelles dérogations.

Article 5 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les sanctions applicables seront celles prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Fort-Mahon-Plage, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié ou affiché et transmis aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités requises et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 AMIENS, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire le :

29 OCT. 2026

suite de son dépôt en Sous-Préfecture d'Abbeville

le : **28 OCT. 2026**

et de sa notification

le : **28 OCT. 2026**

Le Maire,

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme au Registre

Le Maire,

Alain BAILLET (Somme)

